

ARRÊTÉ fixant les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant la période de révision des réglementations des boisements des communes de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN, d'ALLIGNY-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE, PLANCHEZ, LAVAU LT-DE-FRETOY et ARLEUF.

N° D 2021 - 708

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à 10 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux, notamment en ses articles 77 à 96 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 24 juin 2019 approuvant le financement de l'élaboration-révision des réglementations des boisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 14 décembre 2020, approuvant les termes du document de cadrage relatif à l'application de la réglementation des boisements ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 22 février 2021, instituant le lancement de la procédure de révision des réglementations des boisements de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN ;

VU la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, instituant le lancement de la procédure de révision des réglementations des boisements des communes d'ALLIGNY-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE, PLANCHEZ, LAVAU LT-DE-FRETOY et ARLEUF, et délégrant à son Président les attributions d'édicter par arrêté les mesures transitoires d'interdiction ou de restriction pendant la période de révision des réglementations des boisements ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant toute la période de révision des réglementations des boisements, soit environ dix-huit mois,

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe
Développement des Territoires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : MESURES TRANSITOIRES

D'INTERDIRE les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, les landes, les friches et dans les massifs forestiers d'une surface inférieure à 10 hectares sur les communes de BRASSY, OUROUX-EN-MORVAN, CHAUMARD, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, DUN-LES-PLACES et SAINT-AGNAN, d'ALLIGNY-EN-MORVAN, MOUX-EN-MORVAN, GIEN-SUR-CURE, PLANCHEZ, LAVAULT-FRETOY et ARLEUF.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

Compte tenu de certaines particularités liées aux plantations (et replantations) d'essences forestières qui sont utilisées dans les cultures agricoles des sapins de Noël, les présentes mesures transitoires d'interdiction ne seront pas opposables aux producteurs de sapins de Noël qui remplissent les conditions techniques fixées par le décret du 24 mars 2003.

ARTICLE 3 : APPLICATION ET DURÉE

Les mesures transitoires seront applicables pendant toute la période de révision des réglementations des boisements, soit environ une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département jusqu'à la nouvelle réglementation des boisements des communes concernées. Il continuera à produire ses effets dans la limite de quatre ans après sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les différentes mairies concernées par cette révision de la réglementation des boisements pendant au moins une durée d'un mois. Il sera également notifié à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF).

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20210601-ARRETE_RDB_708-AR

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services du département, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement et du Développement des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 01/06/2021

Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Lassus', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter, with a central emblem featuring a landscape with a castle and a star.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021

Reçu en préfecture le 01/06/2021

Affiché le



ID : 058-225800010-20210601-ARRETE_RDB_708-AR